



Projet de loi n°4635 sur les marchés publics  
15/5/2003  
Dépôt : Nicolas STROTZ,  
Groupe parlementaire PCS

## MOTION

### La Chambre des Députés

- considérant que le paragraphe 1 de l'article 20 de la nouvelle loi sur les marchés publics prévoit que « les dispositions du Livre I de la loi sur les marchés publics ne s'appliquent pas aux appels à la concurrence à opérer pour le Fonds pour le logement à coût modéré pour la réalisation de logement. »
- considérant le Centre de Ressources des Technologies de l'Information pour le Bâtiment (CRTI-B) a élaboré des clauses contractuelles, ainsi que des clauses techniques tant générales que particulières qui sont dorénavant applicables aux marchés publics.
- considérant que toutes ces clauses ont été déclarées applicables aux marchés publics.

### invite le gouvernement

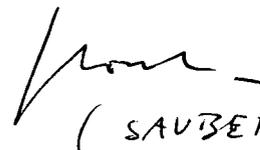
- à inciter le Fonds du Logement à respecter et à appliquer les clauses et conditions élaborées par le CRTI-B.

  
(GRAESSIG.)

  
(SCHUMNER.)

  
(LOES N.)

  
(STROTZ N.)

  
(SAUBER N.)